

AVIS PUBLIC
PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 45-2023-2
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 45-2023-2.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 juin 2023, sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 19 juin 2023, le second projet de Résolution de PPCMOI 45-2023-2 autorisant la construction d'une habitation multifamiliale de 10 logements pour la partie sud-est du lot 4 226 538 du cadastre du Québec, sur la rue de Hatley.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE :

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une telle demande peut provenir des personnes intéressées de la zone directement visée par la résolution. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à la zone visée :

Objet	Zone concernée	Zones existantes contiguës
<ul style="list-style-type: none"> • permettre un ratio de 1,5 case par logement alors que ce même règlement prévoit un ratio minimal de 2 cases par logements pour les habitations multifamiliales; 	Fi14R	Fi12R, Fi13R, Fi15R, Fi16R, Fi20R
<ul style="list-style-type: none"> • prévoir 2 cases de stationnement pour les visiteurs alors que ce même règlement prévoit un ratio minimal de 1 case par 4 logements pour les habitations multifamiliales, soit 3 cases dans le cas de 10 logements; 	Fi14R	Fi12R, Fi13R, Fi15R, Fi16R, Fi20R
<ul style="list-style-type: none"> • autoriser un immeuble de 10 logements alors que ce même règlement prévoit un maximum de 6 logements; 	Fi14R	Fi12R, Fi13R, Fi15R, Fi16R, Fi20R
<ul style="list-style-type: none"> • permettre une hauteur maximale de 11,5 mètres pour un bâtiment principal avec une pente de toit supérieure ou égale à 4:12, alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 9 mètres pour un tel toit; 	Fi14R	Fi12R, Fi13R, Fi15R, Fi16R, Fi20R
<ul style="list-style-type: none"> • permettre une hauteur maximale de 12,5 mètres pour un bâtiment principal avec une pente de toit inférieure à 4:12, alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 7 mètres pour un tel toit; 	Fi14R	Fi12R, Fi13R, Fi15R, Fi16R, Fi20R

<ul style="list-style-type: none"> • permettre une superficie minimale de terrain de 150 mètres carrés par logement alors que le règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une superficie minimale de 300 mètres carrés par logement pour les 8 premiers logements et 200 mètres carrés par logement pour les logements supplémentaires; 	Fi14R	Fi12R, Fi13R, Fi15R, Fi16R, Fi20R
<ul style="list-style-type: none"> • permettre qu'un lot irrégulier dont le rectangle formé par les côtés opposés constitués par la largeur minimale et la profondeur minimale exigibles, ne s'insère pas à l'intérieur de la surface délimitée par le périmètre du lot irrégulier. La largeur de ce rectangle est de 21,80 mètres alors que ce même règlement prévoit une largeur de 25 mètres. 	Fi14R	Fi12R, Fi13R, Fi15R, Fi16R, Fi20R

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté au Service du greffe, à l'hôtel de ville ainsi que notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8^e jour qui suit la parution du présent avis.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES :

Si la résolution n'a pas fait l'objet d'une demande valide, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics.

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 20 juin 2023.



M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière